(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 29 octobre 2001
prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

(2001/757/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) La position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996 relative à la Birmanie/au Myanmar [1] expire le 29 octobre 2001.

(2) Des violations graves et systématiques des droits de l'homme continuent d'être commises en Birmanie/au Myanmar.

(3) Les États membres sont tenus, aux termes de la Charte des Nations unies, d'accorder certains privilèges et immunités aux représentants des autres États membres des Nations unies, afin que ceux-ci puissent assister à des réunions des Nations unies se tenant sur le territoire d'États membres de l'Union européenne.

(4) Il convient donc de modifier la position commune 96/635/PESC et de la proroger pour une nouvelle période de six mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Au point 5 b), de la position commune 96/635/PESC, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) Afin d'empêcher l'entrée et le transit sur le territoire des États membres des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur de tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie ou qui en tirent profit, aucun visa d'entrée ou de transit ne sera délivré aux personnes dont les noms figurent à l'annexe, ainsi qu'à leur famille.

Un visa d'entrée ou de transit sur le territoire d'un État membre peut être délivré à une personne dont le nom figure à l'annexe afin qu'elle puisse assister à une réunion officielle d'un organe des Nations unies ou à une conférence convoquée par les Nations unies et se tenant sur le territoire d'un État membre. Un tel visa n'est délivré que pour la durée de la réunion ou de la conférence des Nations unies.

En ce qui concerne le ministre des affaires étrangères, si tous les États membres sont d'accord, il peut être dérogé à l'interdiction de lui délivrer un visa d'entrée ou de transit sur le territoire d'un État membre lorsqu'une telle dérogation sert les intérêts de l'Union européenne.»

Article 2

La position commune 96/635/PESC est prorogée jusqu'au 29 avril 2002.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

[1] JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune prorogée en dernier lieu par la position commune 2001/284/PESC (JO L 99 du 10.4.2001, p. 1).